



PREFET DE LA CHARENTE

Sous-Préfecture de Cognac

A R R E T E

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT**

SARL BANCHEREAU
Extension d'une distillerie existante

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le SDAGE, les plans déchets, le Règlement National d'Urbanisme ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 décembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2008 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 4755 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 18 novembre 2014 délivré à la SARL BANCHEREAU fixant des prescriptions pour l'exploitation d'une distillerie d'alcool de bouche sur le site de «Combe basse et champs des routes» à Eraville, commune de BELLEVIGNE ;
- VU** la demande du 27 décembre 2017 présentée par la SARL BANCHEREAU et les compléments du 15 février 2018, dont le siège social est situé lieu-dit « Le Puy Mesnard » à Eraville sur la commune de BELLEVIGNE pour l'extension d'une installation de distillation déposée à la sous-préfecture de Cognac ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et justificatifs de conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

- VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les avis du public entre le 09 avril 2018 et le 07 mai 2018 ;
- VU l'avis du SDIS du 20 avril 2018 ;
- VU les avis favorables des communes de BIRAC et CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE en date des 09 mai 2018 et 14 mai 2018 ;
- VU le rapport du 29 mai 2018 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2018 donnant délégation de signature à Mme Chantal GUELOT, sous-préfète de COGNAC ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par la SARL BANCHEREAU ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1 - EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SARL BANCHEREAU, représentée par Monsieur BANCHEREAU Daniel dont le siège social est situé lieu-dit « Le Puy Mesnard » à Eraville sur la commune de BELLEVIGNE, faisant l'objet de la demande du 27 décembre 2017, complétée le 15 février 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BELLEVIGNE au lieu-dit « Combe basse et champ des routes » à Eraville. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2250-2	<p>Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole</p> <p>La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant :</p> <p>2. Supérieure à 30 hl/j mais inférieure ou égale à 1300 hl/j</p> <p>Nota : Pour les installations de distillation discontinue, le seuil, prévu aux points 2 et 3 ci-dessus, de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics</p>	<p>Capacité totale de charge des alambics : 225 hl</p> <p>soit 135 hl d'alcool pur par jour</p>	E
2251-B-1	<p>Préparation, conditionnement de vins.</p> <p>A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642</p> <p>B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant :</p> <p>1. Supérieure à 20 000 hl/an</p>	<p>Capacité totale de production de vin : 44 200 hl/an</p>	E
4755-2-b	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5000 t</p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :</p> <p>b) supérieure ou égale à 50 m³</p>	<p>340 m³</p>	DC
4718-2-b	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités</p>		

souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables 2. Pour les autres installations a. Supérieure ou égale à 50 t b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	Cuve de propane de 15,3 t	DC
---	------------------------------	----

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration)

(*) suivant la définition de la "capacité de production d'alcool pur en hl/j" indiquée à l'article 2 de l'arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 1.2.2. - SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
BELLEVIGNE	N° 1141 B – 1331 B – 448 B (partiellement occupée)

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement mis à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 - CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT (PLAN ANNEXÉ)

Les installations et leurs annexes faisant l'objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement déposée à la sous-préfecture de la Cognac le 27 décembre 2017 et les compléments du 13 février 2018 déposés le 15 février 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels et préfectoraux de prescriptions générales applicables complétées par les prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1 PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS .

Les installations existantes restent soumises aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 18 novembre 2014 autorisant le fonctionnement de son site.

ARTICLE 1.4.2 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS ET ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 14/01/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté ministériel du 26/12/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement .
- Arrêté préfectoral du 18/06/2008 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 4755 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement .
- Arrêté ministériel du 23/08/2005 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement .

ARTICLE 1.4.3 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont précisées par celles du Titre 2 - Prescriptions particulières.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 2.1 - PRÉVENTION DES ACCIDENTS

La réserve incendie sera assurée par deux réserves d'eau d'incendie de 150 m³ chacune.
Cette prescription précise l'article 21 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 - PUBLICITE

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BELLEVIGNE pour y être consultée,
- une copie de l'arrêté sera adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté,
- un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de BELLEVIGNE pendant une durée minimum d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et adressé à la Sous-préfète de Cognac,
- l'arrêté sera publié sur le site de la préfecture de la Charente ([www.charente.gouv.fr-Politiques publiques/environnement chasse. Icpe iota dup](http://www.charente.gouv.fr-Politiques-publiques/environnement%20chasse.Icpe%20iota%20dup)) pour une durée minimale d'un mois,

ARTICLE 3.3 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

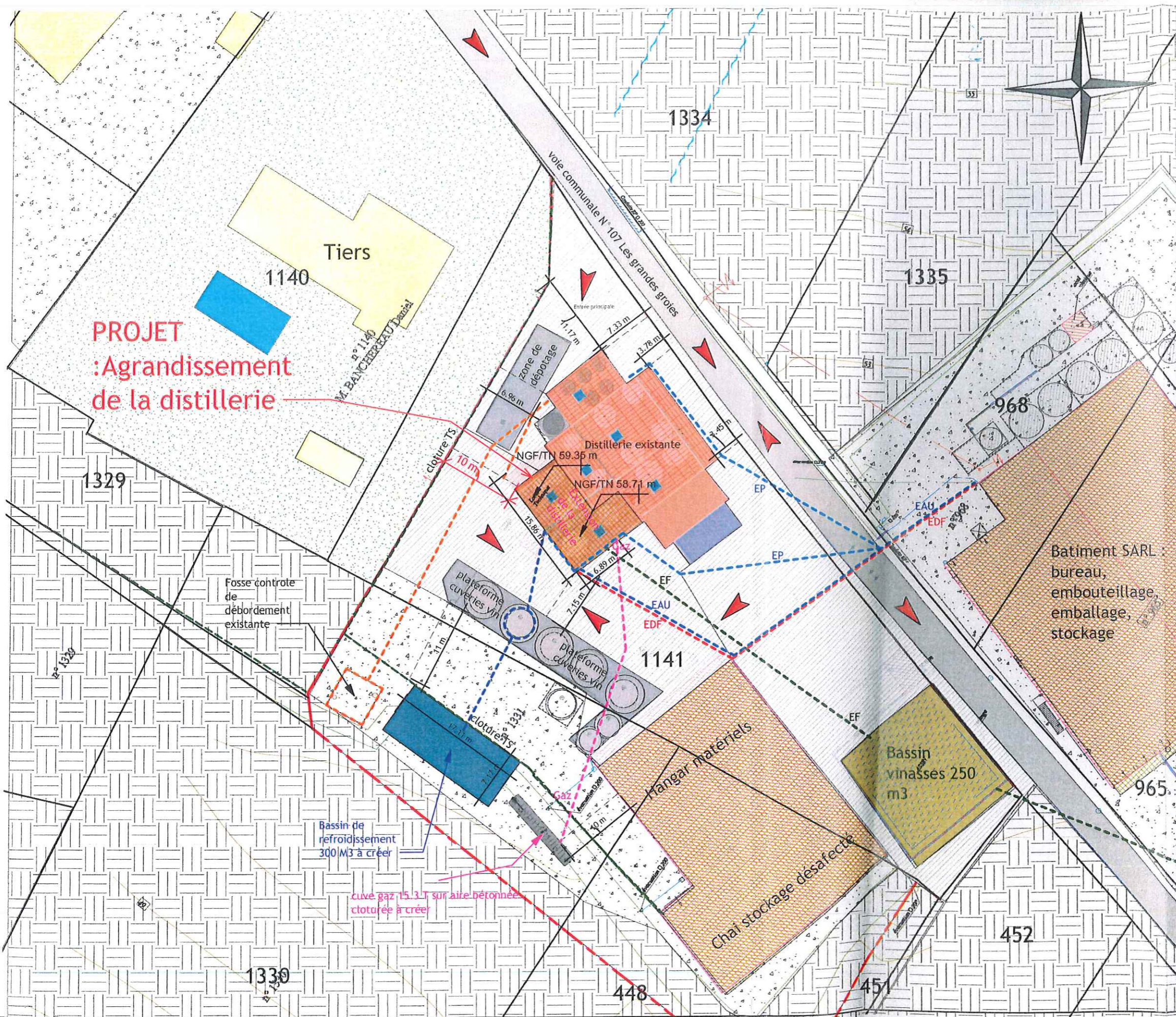
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4 - EXÉCUTION

La Sous-Préfète de COGNAC, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées, le Maire de BELLEVIGNE sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Cognac, le 12 juin 2018
P/LE PREFET et par délégation
La Sous-Préfète


Chantal GUELOT



- Bâtiments d'exploitation existants
 - Bâtiments tiers
 - Projet
 - Route
 - Surface enherbée
 - Surface cultivée
 - Surface stabilisée
 - Adduction eau
 - EDF
 - Limite séparative
 - Ligne cadastrale
 - Réseau effluents
 - Réseau contrôle débordement
 - Gaz
- Echelle : 1/500

SARL BANCHEREAU
 Les combes basses et Champ des routes
 ERAVILLE
 16120 BELLEVIGNE

Architecte : GOUEDO Olivier
 Architecte D.P.L.G
 143, rue de Montmoreau
 16000 ANGOULEME

Dessin : Stéphane BIREAU

Plan de masse après travaux

Ce dessin ne comporte pas les éléments techniques nécessaires à la constructions et ne pourra être utilisé à cette fin

Echelle: Comme indiqué
 PC2-2

Date:12/2017
 Etat du projet : PC